



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société GURDEBEKE SA
en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et un centre de stockage de déchets non dangereux à
MOULIN SOUS TOUVENT (60350) lieudit CHÂTEAU GAUTIER

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la liste des déchets annexée à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise ;

Vu la demande présentée en 2004, complétée en juin 2004, février et mars 2005, par le Directeur général de la société GURDEBEKE SA en vue de créer et exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une station de transfert de déchets valorisables issus de la collecte sélective sur la commune de Moulin sous Touvent au lieudit « Château Gautier » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés, en particulier les avis défavorables ou réservés de la direction régionale de l'environnement du 23 septembre 2005, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 9 novembre 2005 et du service de l'architecture et du patrimoine du 6 février 2006 ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 15 septembre au 15 octobre 2005 inclus dans les communes de Carlepont, Moulin sous Touvent, Nampcel, Tracy le Mont et Tracy le Val ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis défavorable de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du 21 décembre 2005 ;

Vu le jugement n° 0601499 du 24 février 2009 par lequel le tribunal administratif d'Amiens annule l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 qui rejetait la demande de la société GURDEBEKE et enjoignait au préfet de l'Oise de se prononcer à nouveau sur la demande de la société GURDEBEKE après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans un délai de deux mois suivant la notification de ce jugement ;

Vu le jugement n° 0902261-3 du 4 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens annule l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 qui a rejeté la demande de la société GURDEBEKE et a enjoint au préfet de l'Oise à réexaminer la demande de la société GURDEBEKE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 28 novembre 2011 au pétitionnaire, ses observations émises par message électronique du 1^{er} décembre 2011 et l'avis de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2011 ;

Considérant les circulaires des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé l'éloignement de 200 m au moins des dites installations vis à vis des tiers ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'installation projetée répondront aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment le fait que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée répond aux exigences de l'article 11 de cet arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que la société GURDEBEKE doit mettre en œuvre « les meilleures technologies disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé, notamment la mise en place de barrières de sécurité passive et active ainsi que le drainage et le traitement des lixiviats par osmose inverse, pour limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine ;

Considérant la circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux – application de l'arrêté du 19 janvier 2006 ;

Considérant la circulaire du 13 mars 2008 relative à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant la circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, ne fait pas apparaître d'effet susceptible de porter atteinte à la santé publique ou à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que la société GURDEBEKE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter un centre de stockage de déchets ;

Considérant la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369, 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Considérant le courrier DPPR/SDPD/BGTD/LB du 25 janvier 2000 relatif au traitement des lixiviats des centres de stockage de déchets de classe 2 - Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir la procédure à suivre en cas de découverte de restes mortels de soldats et d'intégrer des mesures appropriées de nature à assurer le respect des principes fondamentaux relatifs à la personne humaine ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à NOYON (60400), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MOULIN SOUS TOUVENT (60350), lieu dit « Château Gautier », un centre de transfert et un centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de six cent cinquante sept mille cinq cents soixante cinq mètres cubes (657 565 m³) permettant la mise en place de 13 casiers hydrauliquement indépendants d'une surface de 5 000 m². Le volume est porté à 690 920 m³ en prenant en compte les volumes nécessaires au réaménagement final et aux recouvrements périodiques des déchets. La durée moyenne prévisionnelle de l'exploitation est de 7 ans. Les parcelles sont cadastrées, numéros 37, 52 à 54 ; 130 à 140 ; 151 à 155 et 228 à 230 de la section A du cadastre de la commune de Moulin sous Touvent pour une surface totale de 99 641 m².

La bande d'isolement des 200 m autour de l'installation classée concerne les parcelles 36 à 52, 54 à 130, 135, 139 à 186 et 230 pour une surface totale de 328 489 m².

La zone de remblai au nord de l'installation classée concerne les parcelles 140 à 144, 151 à 153 et 230 pour une surface totale de 50 775 m². Cette dernière zone est pour partie comprise dans la bande des 200 mètres, tel que figuré au plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin sous Touvent, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2011



Nicolas DESFORGES

DESTINATAIRES

M. le directeur de la société GURDEBEKE

M. le maire de Moulin sous Touvent

M. le maire de Carlepont

M. le maire de Nampcel

M. le maire de Tracy le Mont

M. le maire de Tracy le Val

M. le sous-préfet de Compiègne

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

